



Vendée Nature Environnement

Fédération départementale des associations
de protection de la nature et de l'environnement

[Blog : www.vendee-nature-environnement.info](http://www.vendee-nature-environnement.info)

Le 25 juin 2013,

*Objet : enquête publique sur le projet de charte
de Parc naturel régional pour le Marais Poitevin.*

À Monsieur le Président, Madame et
Messieurs les membres de la commission
d'enquête,
Hôtel de la Région,
1, rue de la Loire,
44966 Nantes cedex 9

Observations sur projet de charte constitutive en vue du classement du Marais Poitevin en Parc naturel régional.

Le Marais Poitevin a été classé Parc naturel régional de 1979 à 1996. Il a perdu cette qualification à la suite de constats très défavorables tant sur le fonctionnement du syndicat mixte de gestion que sur l'évolution de ce territoire soumis à de trop fortes pressions agricoles.

Le syndicat mixte de gestion a cependant été maintenu par les collectivités, avec le souhait de pouvoir à terme obtenir un nouveau classement. La tentative précédente, en 2006, a échoué en raison de l'impossibilité, une nouvelle fois réitérée, de parvenir à un consensus suffisamment large sur un projet suffisamment ambitieux. À l'issue de l'enquête publique, la situation de l'époque se caractérisait par un périmètre d'adhésion des collectivités incohérent par rapport à l'étendue de la zone humide, tandis que des faiblesses juridiques, de fond comme dans la procédure, étaient susceptibles de compromettre la validation du projet par le ministère de tutelle.

La présentation d'un nouveau projet de charte intervient donc dans ce contexte. Il convient de l'apprécier au regard des spécifications propres aux Parc naturels régionaux, telles que les définissent le code de l'environnement et la circulaire d'application du 4 mai 2012 relative à leur classement, au renouvellement et à la mise en œuvre de leurs chartes.



Parmi les points-clés, il convient d'examiner la qualité du « projet de territoire », exprimé dans la charte du parc naturel régional », en s'interrogeant sur sa capacité à répondre « de façon satisfaisante aux enjeux identifiés sur ce territoire pour les douze ans de son classement » et sur sa capacité à traduire « un projet de développement fondé sur la protection et la mise en valeur de son patrimoine et de ses paysages » (§2.1 de la circulaire, les fondamentaux, les critères du classement).

Nous constatons que le « projet stratégique » exposé pour le territoire pêche par l'ancienneté excessive des études préalables : « Dans le cadre de la démarche de classement du Marais poitevin au titre de Parc naturel régional (PNR), un "document préparatoire" dressant un diagnostic du territoire fut réalisé en décembre 2002. Ce document est le fruit d'un travail collectif mené par le Syndicat mixte du Parc interrégional du Marais poitevin, l'Institut Atlantique d'Aménagement des Territoires et les services de l'État. Il est un document fondateur, complètement d'actualité, et permet, par son contenu, de donner à chacun une vision objective du Marais poitevin et de mettre en perspective les grandes tendances évolutives du territoire. » (p. 16 du rapport, « la connaissance du territoire »)

L'absence de mise à jour de ce diagnostic vieux de plus de 10 ans ne permet assurément pas d'affirmer qu'il est aujourd'hui « complètement d'actualité »... Ce point fondamental représente une faiblesse incontestablement très préoccupante du projet. Quant aux enjeux, si leur « identification » a résulté des réunions de concertation préalables à l'élaboration de la charte, nous relevons que lesdites réunions se sont tenues en 2005 et 2006, sans qu'un processus comparable de concertation ait été organisé à l'occasion de la réécriture du projet (notamment en direction des associations de protection de la nature et de l'environnement). Cette réécriture paraît donc avoir été conduite dans des conditions pour le moins opaques.

Le « projet opérationnel » se compose de 8 orientations stratégiques, déclinées en seulement 18 « mesures ». Ce nombre bien modeste ne paraît pas représenter le projet réellement ambitieux que l'on pourrait attendre pour les douze années du classement.

De plus, il est demandé, à raison, de s'assurer d'une part que chaque mesure soit « un ensemble cohérent de dispositions précises et concrètes » ; d'autre part que les mesures soient « suffisamment précises pour garantir la mise en œuvre des orientations de la charte notamment au regard de la compatibilité des documents d'urbanisme avec cette dernière. » (§2.2.1.1 de la circulaire)

Or, nous constatons que la formulation de la plupart des mesures proposées ne comporte qu'une très faible dimension réellement opérationnelle. En d'autres termes, les mesures paraissent relever bien plus de l'affirmation de bonnes intentions que de réponses concrètes aux grands enjeux du territoire.

De même, les « engagements des signataires » sont eux-mêmes le plus souvent flous, renforçant l'impression que tout le contenu du projet opérationnel favorisera les interprétations les plus minimalistes. C'est peut-être le moyen de recueillir une forme de consensus de la part des acteurs qui s'étaient opposés à la démarche en 2006 ; cela revient à conférer une portée politique et juridique des plus réduites à ce projet de charte.

À titre d'exemple des manques flagrants découlant de l'insuffisance du travail préparatoire, le silence gardé sur l'enjeu aussi sensible que stratégique pour le territoire de la prise en compte des risques d'inondation est d'autant plus choquant que l'on ne peut oublier que le passage de la tempête Xynthia à la fin de février 2010 a produit les drames humains que l'on sait, mais aussi qu'elle a provoqué la submersion de près de 15 000 hectares de marais « desséchés » en bordure de la baie de l'Aiguillon...

Enfin, sur le plan procédural, les porteurs du projet paraissent s'être soumis à l'exercice de consultation en amont du ministère chargé de l'environnement, et des services de l'État. (§ 3.1.4 de la circulaire. C'est du moins que veut donner à penser le fait de produire en annexes au dossier d'enquête publique les avis du préfet de région, préfet coordonnateur, ainsi que les avis intermédiaires du CNPN et la Fédération des Parcs naturels régionaux. Or, nous constatons avec étonnement que ces avis datent des années 2005 et 2006, et qu'ils portent sur un texte qui n'est plus d'actualité, qui n'est en tout cas pas celui de la présente enquête...

En conclusion, nous estimons que ce projet a été bâti dans des conditions non conformes à ce qui est attendu des candidats à une labellisation en tant que PNR, et que son contenu s'écarte dangereusement du minimum requis en la matière. Il ne nous semble pas porteur de perspectives à la hauteur des enjeux de ce territoire et pour les 12 années à venir.

En outre, nous considérons qu'une validation dans ces conditions de ce projet porterait atteinte, au final, à la crédibilité des Parcs naturels régionaux français.

C'est donc en tenant compte de ces motivations que nous vous demandons de formuler votre avis et de conclure défavorablement.